

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
JARDIN PUBLIC "VICTOR HUGO"
A L'OCCASION DES FÊTES D'HALLOWEEN 2021
DU 23 OCTOBRE 2021 AU 7 NOVEMBRE 2021**

Le Maire de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les fêtes d'Halloween organisées par la Commune de Lézignan-Corbières du 23 octobre au 7 novembre 2021 dans le jardin public « Victor Hugo »,
Vu le Code Général de la santé publique,
Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire,
Vu le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public formulées par M. MINOIS, Mme Christelle TOT et M. FORTUNE pour l'installation de leurs stands ambulants dans le jardin public « Victor Hugo » pendant les fêtes d'Halloween 2021,

Considérant qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions, convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,
Considérant que l'épidémie du Covid-19 est toujours active dans le Département de l'Aude,
Considérant qu'il y a lieu de respecter les gestes sanitaires,
Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du jardin public pendant l'installation des stands,

ARRETONS**Article 1 :**

M. MINOIS, gérant du stand de crêpes, Mme Christelle TOT, gérante des stands de la pêche aux canards et des chevaux à pédales, et M. FORTUNE, gérant du stand de hot-dogs, sont autorisés à occuper temporairement un espace du Jardin Public « Victor Hugo », pour permettre l'installation de leurs stands ambulants du 23 octobre au 7 novembre 2021, de 11h00 à 19h00.

Article 2 :

Les pétitionnaires devront respecter les règles sanitaires en vigueur. Le non-respect du présent arrêté entraînera l'arrêt de la vente immédiat et définitif.

Les consommations sur place sont interdites et après achat de produits, les clients ne devront pas rester autour des camions ambulants.

Article 3 :

Les pétitionnaires devront rendre le domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de leur occupation.

Article 4 :

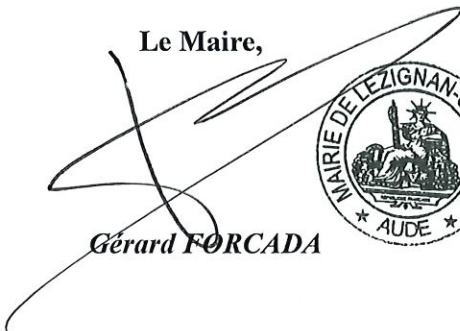
Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires.

Article 5 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 octobre 2021

Le Maire,



Gérard FORCADA

